



MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE

Fiche Pratique CDG 50

FONDEMENT

- Article L. 332-24 du code général de la fonction publique : « pour mener à bien un projet ou une opération identifié »
- Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique (JO du 28 février 2020)

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les [conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public](#).

CONDITION

Mener à bien un projet ou une opération identifié

DUREES MINIMUM ET MAXIMUM

Le contrat est conclu pour une **durée minimale d'1 an et une durée maximale de 6 ans**. Il peut être renouvelé, lorsqu'il a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C.

COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

ACTE(S)

- Délibération créant l'emploi non permanent, comportant une description du projet ou de l'opération, et indiquant notamment la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié
- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-24 du CGFP

TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

PARTICULARITES

Pas de reconduction possible en CDI (durée totale limitée à 6 ans)